



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-218

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2019-07-16-004 - ARRETE portant création du périmètre délimité des abords de l'église de la Très-Sainte-Trinité (ou Oratoire caroligien) de la commune de Germigny-des-Prés (2 pages) Page 5

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association UDAF de l'Indre - 40 bis, Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000 33 (3 pages) Page 8

R24-2019-07-23-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Cher - 29, Avenue du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8 - N° FINESS DPF : 18 000 896 3 - N° SIRET : 775 022 106 000 30 (4 pages) Page 12

R24-2019-07-23-022 - arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21, rue de Beaumont - 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538 - N° SIRET : 775 348 584 000 35 (4 pages) Page 17

R24-2019-07-23-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales - 2, rue Jean Philippe Rameau - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET : 302 294 517 000 57 (4 pages) Page 22

R24-2019-07-23-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) -6, rue Charles Coulomb - CS20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29 (4 pages) Page 27

R24-2019-07-23-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher - 45, Avenue Maunoury - 41000 BLOIS - N° FINESS : 410008320 - N° SIRET : 309 800 266 000 20 (4 pages) Page 32

R24-2019-07-23-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 - 148, Avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 45 - N° SIRET : 353 937 451 000 22 (4 pages) Page 37

R24-2019-07-23-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA - Service Tutelles 36 - 33, rue de Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 29 - N° SIRET : 511 921 603 11 (4 pages) Page 42

R24-2019-07-23-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - "Le Masséna" - 122 bis rue du Faubourg Saint Jean - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019245 - N° SIRET : 378 253 272 000 82 (4 pages)	Page 47
R24-2019-07-23-019 - arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire - 8, Allée du Commandant Mouchotte - BP 67535 - 37075 TOURS Cedex 2 - N° FINESS : 370 011 579 - N° SIRET : 370 008 916 000 59 (4 pages)	Page 52
R24-2019-07-23-020 - arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest - 13, rue Carnot - 37160 DESCARTES - N° FINESS : 370 011 678 - N° SIRET : 350 363 586 000 57 (4 pages)	Page 57
R24-2019-07-23-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre - Site de Gien - 39, Allée Evariste Galois - 18000 BOURGES - N° FINESS : 450019237 - N° SIRET : 314 430 417 000 31 (4 pages)	Page 62
R24-2019-07-23-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre - 40 bis, Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000 33 (4 pages)	Page 67
R24-2019-07-23-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 36 - 45, rue de la Vallée Saint Louis - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 03 - N° SIRET : 381 273 549 000 42 (4 pages)	Page 72
R24-2019-07-23-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Cher - 29, Avenue du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 895 5 - N° SIRET : 775 022 106 000 30 (4 pages)	Page 77
R24-2019-07-23-021 - arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21, rue de Beaumont - 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538 - N° SIRET : 775 348 584 000 35 (4 pages)	Page 82
R24-2019-07-23-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales - 2, rue Jean Philippe Rameau - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET : 302 294 517 000 57 (4 pages)	Page 87
R24-2019-07-23-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6, rue Charles Coulomb - CS 20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29 (4 pages)	Page 92

R24-2019-07-23-023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher - 45, Avenue Maunoury - 41000 BLOIS - N° FINESS : 410008320 - N° SIRET : 309 800 266 000 20 (4 pages)

Page 97

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2019-07-16-004

ARRETE portant création du périmètre délimité des abords
de l'église de la Très-Sainte-Trinité (ou Oratoire
caroligien)
de la commune de Germigny-des-Prés

ARRETE

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'église de la Très-Sainte-Trinité (ou Oratoire carolingien)
de la commune de Germigny-des-Prés**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60 et R.132-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu l'inscription de l'église de la Très-Sainte-Trinité de Germigny-des-Prés sur la liste de protection de 1840 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Germigny-des-Prés du 23 avril 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Germigny-des-Prés sollicite l'Architecte des bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église de la Très-Sainte-Trinité ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de la Très-Sainte-Trinité de Germigny-des-Prés réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Germigny-des-Prés du 29 août 2018 donnant un avis favorable au projet de PDA proposé par l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté municipal du maire de Germigny-des-Prés du 14 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 06 mars au 06 avril 2019 portant sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et de création du PDA de l'église de la Très-Sainte-Trinité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 mai 2019 donnant un avis favorable au projet de PDA de l'église de la Très-Sainte-Trinité de Germigny-des-Prés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Germigny-des-Prés du 19 juin 2019 portant accord sur le projet de PDA de l'église de la Très-Sainte-Trinité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Germigny-des-Prés du 19 juin 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'accord de la commune de Germigny-des-Prés sur le projet de PDA de l'église de la Très-Sainte-Trinité vaut consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique tel que prévu à l'article L.621-31 du code du patrimoine ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de la Très-Sainte-Trinité à Germigny-des-Prés est créé selon le plan annexé. Le tracé plein y figurant devient le périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Germigny-des-Prés.

Il fera l'objet d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Article 3 : L'arrêté de création du PDA de l'église de la Très-Sainte-Trinité à Germigny-des-Prés pourra être consulté par le public à la mairie de Germigny-des-Prés ainsi qu'à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Germigny-des-Prés.

Article 5 : Le périmètre délimité des abords de l'église de la Très-Sainte-Trinité à Germigny-des-Prés constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au plan local d'urbanisme de Germigny-des-Prés

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire, le maire de Germigny-des-Prés, le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction départementale des territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2019
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

« Les annexes sont disponibles auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – Secrétariat général des affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service délégué aux prestations
familiales (DPF) de l'Association UDAF de l'Indre - 40 bis,
Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX -
N° FINESS : 36 000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000

33

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service délégué aux prestations familiales (DPF)
De l'Association UDAF de l'Indre
40 bis avenue Pierre de Coubertin
36000 CHÂTEAUROUX**

**N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 33**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 916,00	281 041,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	247 012,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	20 113,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	281 041,00	281 041,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à **deux cent quatre-vingt-un mille quarante et un euros (281 041 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à deux cent quatre-vingt-un mille quarante et un euros (281 041 €).

Le financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) vingt-trois mille quatre cent vingt euros et 8 centimes (23 420,08 €) pour la dotation versée par la CAF.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de l'Indre;
- à la CAF de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service délégué aux prestations
familiales de l'UDAF du Cher - 29, Avenue du 11
novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique : 18 000
894 8 - N° FINESS DPF : 18 000 896 3 - N° SIRET : 775
022 106 000 30

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF du Cher
29 Avenue du 11 novembre à Bourges**

N° FINESS Entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS DPF : 18 000 896 3

N° Siret : 775 022 106 000 30

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 01/07/2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2019 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de **l'association UDAF DU CHER** pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de **l'association UDAF DU CHER** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 500,00 €	292 038,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	242 085,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	34 453,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	272 038,00 €	292 038,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent antérieur	20 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**association UDAF DU CHER** est fixée à **272 038,00 € (DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TRENTE HUIT EUROS)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015, la dotation versée par la CAF du Cher, unique financeur, est fixée à : **272 038,00 € (DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE TRENTE HUIT EUROS €)**.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **22 669,83 € (VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES)**.

La CAF du Cher tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- à l'UDAF du Cher ;
- à la CAF du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-022

arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21, rue de Beaumont
- 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538 - N° SIRET :
775 348 584 000 35

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
d'Indre-et-Loire
21, rue de Beaumont – 37 000 TOURS**

**N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 030,00 €	526 705,06 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	457 066,06 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	47 609,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	516 877,46 €	526 705,06 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 557,60 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 270,00 €	
	Excédent antérieur	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF d'Indre-et-Loire est fixée à **516 877,46 € (Cinq cent seize mille huit cent soixante dix sept euros et quarante six centimes)**.

Article 3 : La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est répartie comme suit :

DOTATION			
516 877,46€			
REPARTITION 2019			Fraction forfaitaire égale au 1/12^{ème} de la DGF
CAF	%	95,7 %	
	Montant	494 651,73 €	
MSA	%	4,3 %	1 852,14 €
	Montant	22 225,73 €	

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- à l'UDAF d'Indre-et-Loire ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;
- à la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine.

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales - 2, rue Jean Philippe Rameau - 45000
ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET : 302
294 517 000 57

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean Philippe RAMEAU
45000 ORLEANS**

**N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 962,00 €	486 660,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	381 930,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	62 768,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	456 725,00 €	486 660,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 103,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	16 832,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **Quatre cent cinquante six mille sept cent vingt cinq euros (456 725 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales du Loiret est fixée à 98,02 %, soit un montant de quatre cent quarante sept mille six cent quatre vingt deux euros (447 682 €).

2°) La dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est fixée à 1,98 %, soit un montant de neuf mille quarante trois euros (9 043 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Trente sept mille trois cent six euros (37 306 €) pour la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales du Loiret;

2°) Sept cent cinquante quatre euros (754 €) pour la dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret ;
- à la Caisse d'allocations familiales du Loiret.
- à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) -6, rue Charles
Coulomb - CS20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS :
280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service délégué aux prestations familiales
de L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES**

**N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00 €	625 860,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	515 810,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	80 050,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	592 811,08	625 860,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent antérieur	30 548,92 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **Cinq cent quatre-vingt-douze mille huit cent onze euros huit centimes (592 811,08 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à Cinq cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante et un euros vingt-six centimes (581 251,26 €) ;

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à Onze mille cinq cent cinquante-neuf euros quatre-vingt-deux centimes (11 559,82€).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Quarante-huit mille quatre cent trente-sept euros soixante centimes (48 437,60 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Neuf cent soixante-trois euros trente et un centimes (963,31 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Eure-et-Loir ;
- à la CAF d'Eure-et-Loir ;
- à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales de Loir-et-Cher - 45, Avenue Maunoury -
41000 BLOIS - N° FINESS : 410008320 - N° SIRET : 309
800 266 000 20

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LOIR-et-CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury
41000 BLOIS**

**N° FINESS: 410008320
N° SIRET: 309 800 266 000 20**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 239	164 070
	Groupe II Dépenses de personnel	149 869	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 962	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	164 070	164 070
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits exceptionnels	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir-et-Cher est fixée à **164 070 € (cent soixante quatre mille soixante dix euros)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher est fixée à **159 382,29 € (cent cinquante neuf mille trois cent quatre vingt deux euros et vingt neuf centimes)**.

Au rapport d'approbation du compte administratif 2017, 5 617,79 € (cinq mille six cent dix sept euros et soixante dix neuf centimes) avaient été affectés au compte 110 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation), ce qui implique une minoration du produit de tarification. Ces 5 617,79 euros seront déduits de la somme à verser par la Caisse d'allocations familiales, qui se montera à $159\,382,29 - 5\,617,79 = 153\,764,50$ € (**cent cinquante trois mille sept cent soixante quatre euros et cinquante centimes**).

2°) la dotation versée par la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine est fixée à **4 687,71 € (quatre mille six cent quatre-vingt sept euros et soixante et onze centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 12 813,70 € (douze mille huit cent treize euros et soixante dix centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 390,64 € (trois cent quatre vingt dix euros et soixante quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de Loir-et-Cher ;
- à la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher ;
- à la Caisse de Mutualité sociale agricole Berry-Touraine ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Le Directeur régional et départemental

De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Par intérim,

Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Familles Rurales
36 - 148, Avenue Marcel Lemoine - 36000
CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 45 - N°
SIRET : 353 937 451 000 22

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Familles Rurales 36
148 Avenue Marcel Lemoine
36000 CHÂTEAUROUX**

**N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 000 22**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 801,00	790 023,50
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	649 340,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	85 882,50	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	632 224,60	790 023,50
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	134 176,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 622,90	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Familles Rurales 36 est fixée à six cent trente-deux mille deux cent vingt-cinq euros (632 225 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à six cent trente mille trois cent vingt-huit euros (630 328 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros (1 897 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cinquante-deux mille cinq cent vingt-sept euros et trente-trois centimes (52 527,33 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cent cinquante-huit euros et huit centimes (158,08 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Familles Rurales 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association MSA - Service
Tutelles 36 - 33, rue de Mousseaux - 36000
CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 29 - N°
SIRET : 511 921 603 11

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association MSA – Service Tutelles 36
33 rue de Mousseaux
36000 CHÂTEAUROUX**

**N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 11**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelles 36 pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelles 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000,00	743 477,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	616 291,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	591 86,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	633 477,00	743 477,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association MSA Service Tutelles 36 est fixée à **six cent trente-trois mille quatre cent soixante-dix-sept euros (633 477 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à six cent trente et un mille cinq cent soixante-dix-sept euros (631 577 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à mille neuf cents euros (1 900 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cinquante-deux mille six cent trente et un euros et quarante-deux centimes (52 631,42 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) cent cinquante-huit euros et trente-trois centimes (158,33 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association MSA Service Tutelles 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - "Le Masséna" - 122 bis rue du Faubourg Saint Jean - 45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019245 - N° SIRET : 378 253 272 000 82

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés
« Le Massena »
122 bis rue du Faubourg Saint Jean
45000 ORLEANS**

**N° FINESS : 450019245
N° SIRET : 378 253 272 000 82**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 110,00 €	860 326,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	678 301,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	136 836,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	745 702,00 €	860 326,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	114 624,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Déficit antérieur		79,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés est fixée à **Sept cent quarante cinq mille sept cent deux euros (745 702 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à sept cent quarante trois mille quatre cent soixante cinq euros (743 465 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille deux cent trente sept euros (2 237 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Soixante et un mille neuf cent cinquante cinq euros (61 955 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent quatre vingt six euros (186 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés ;
- au Conseil départemental du Loiret.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-019

arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire
d'Indre-et-Loire - 8, Allée du Commandant Mouchotte -
BP 67535 - 37075 TOURS Cedex 2 - N° FINESS : 370
011 579 - N° SIRET : 370 008 916 000 59

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte - BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2**

**N° FINESS : 370 011 579
N° SIRET : 370 008 916 000 59**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par l'ATIL le 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier en réponse de l'autorité de tarification en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019, autorisant le recrutement d'un délégué supplémentaire grâce notamment à l'augmentation de la participation des usagers et de la diminution du montant du groupe 2 de la classe 6 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépense afférentes à l'exploitation courante	116 702,00 €	2 071 913,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 721 687,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	233 524,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 760 713,00 €	2 071 913,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	294 000, 00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00 €	
	Excédent antérieur	15 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à **UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS** est fixée à **(1 760 713,00 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES** (1 755 430,86 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUATORZE CENTIMES** (5 282,14 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (146 285,90 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) QUATRE CENT QUARANTE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (440,18 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Le Directeur régional et départemental

De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Par intérim,

Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-020

arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la
Région Centre Ouest - 13, rue Carnot - 37160
DESCARTES - N° FINESS : 370 011 678 - N° SIRET :
350 363 586 000 57

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest
13 rue Carnot
37160 DESCARTES**

**N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 000 57**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par l'ATRC le 9 juillet 2019 ;

Vu le courrier en réponse de l'autorité de tarification en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant les éléments de réponse inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019, motivant le montant retenu par l'autorité de tarification sur les groupes 1 et 2 et modifiant le montant de la reprise sur excédent à la hausse ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes a l'exploitation courante	75 001,00 €	1 125 148,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	938 331,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	111 816,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	872 559,00 €	1 125 148,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	145 040,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	27 989,00 €	
	Excédent antérieur	79 560,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest est fixée à **HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF EUROS (872 559 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (869 941,32 €)** ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **DEUX MILLE SIX CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (2 617,68 €)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET ONZE CENTIMES (72 495,11 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) DEUX CENT DIX HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (218,14 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATRC ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre
- Site de Gien - 39, Allée Evariste Galois - 18000
BOURGES - N° FINESS : 450019237 - N° SIRET : 314
430 417 000 31

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire du Centre
Site de Gien
39 Allée Evariste Galois
18000 BOURGES**

**N° FINESS : 450019237
N° SIRET : 31443041700031**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 940,00 €	279 202,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	223 351,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	38 911,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	211 083,00 €	279 202,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	58 800,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	9 319,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire du Centre est fixée à deux cent onze mille quatre vingt trois d'euros (211 083 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à deux cent dix mille quatre cent cinquante euros (210 450 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à six cent trente trois euros (633 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Dix sept mille cinq cent trente sept euros et cinquante centimes (17 537,50 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cinquante deux euros et soixante quinze centimes (52,75 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire du Centre ;
- au Conseil départemental du Loiret.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre -
40 bis, Avenue Pierre de Coubertin - 36000
CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 63 65 - N°
SIRET : 775 189 152 000 33

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association UDAF de l'Indre
40 bis avenue Pierre de Coubertin
36000 CHÂTEAUX**

**N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 33**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 065,00	1 935 632,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 668 260,45	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	146 307,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 526 127,00	1 935 632,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	409 505,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association UDAF de l'Indre est fixée à **un million cinq cent vingt-six mille cent vingt-sept euros (1 526 127 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à un million cinq cent vingt et un mille cinq cent quarante-neuf euros (1 521 549 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à quatre mille cinq cent soixante-dix-huit euros (4 578 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-quinze centimes (126 795,75 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) trois cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes (381,50 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- l'Association UDAF de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATI 36 - 45, rue de la Vallée
Saint Louis - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36
000 68 03 - N° SIRET : 381 273 549 000 42

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**De l'Association ATI 36
45 rue de la vallée Saint-Louis
36000 CHÂTEAUX**

**N° FINESS : 36 000 68 03
N° SIRET : 381 273 549 000 42**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATI 36 pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATI 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 100,00	916 000,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	752 400,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	81 500,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	731 000,00	916 000,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association ATI 36 est fixée à sept cent trente et un mille euros (731 000 €) dont 16 000 euros non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à sept cent vingt-huit mille huit cent sept euros (728 807 €).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à deux mille cent quatre-vingt-treize euros (2 193 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Soixante mille sept cent trente-trois euros et quatre-vingt-onze centimes (60 733,91 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Cent quatre-vingt-deux euros et soixante-quinze centimes (182,75 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association ATI 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF du Cher - 29, Avenue
du 11 novembre à Bourges - N° FINESS entité juridique :
18 000 894 8 - N° FINESS MJPM et MAJ : 18 000 895 5 -
N° SIRET : 775 022 106 000 30

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'UDAF du Cher
29 Avenue du 11 novembre à Bourges**

*N° FINESS Entité juridique : 18 000 894 8
N° FINESS MJPM: 18 000 895 5
N° Siret : 775 022 106 000 30*

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26/06/2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'association UDAF DU CHER** pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'association UDAF DU CHER** sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels	montant	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 200,00 €	565 960,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	467 193,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	66 567,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	472 781,00 €	565 960,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	67 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
Excédent antérieur	23 179,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**association UDAF DU CHER** est fixée à **472 781,00 € (QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN EUROS)** dont **6 897,00 euros non reconductibles**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à : **471 363,00 € (QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **1 418,00 € (MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **39 280,25 € (TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS VINGT CINQ CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **118,17 € (CENT DIX HUIT EUROS DIX SEPT CENTIMES)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF du Cher ;
- au Conseil départemental du Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-021

arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21, rue
de Beaumont - 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538
- N° SIRET : 775 348 584 000 35

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
d'Indre-et-Loire
21, rue de Beaumont – 37 000 TOURS**

**N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 905,00 €	5 497 418,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 823 555,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	451 958,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	5 052 554,48 €	5 497 418,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	47 648,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	30 052,00 €	
	Excédent antérieur	367 163,52 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF d'Indre-et-Loire est fixée à **4 202 554,48 € (Quatre millions deux cent deux mille cinq cent cinquante quatre euros et quarante huit centimes)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **4 189 946,82 €** (Quatre millions cent quatre vingt neuf mille neuf cent quarante six euros et quatre vingt deux centimes).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **12 607,66 €** (Douze mille six cent sept euros et soixante six centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 349 162,23 € (Trois cent quarante neuf mille cent soixante deux euros et vingt trois centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 050,64 € (mille cinquante euros et soixante quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Indre-et-Loire ;
- au Conseil départemental du département d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales - 2, rue Jean Philippe Rameau -
45000 ORLEANS - N° FINESS : 450019211 - N° SIRET :
302 294 517 000 57

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DU LOIRET

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales
2 rue Jean Philippe RAMEAU
45000 ORLEANS**

***N° FINESS : 450019211
N° SIRET : 30229451700057***

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 167,00 €	4 523 376,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 831 865,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	464 344,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 579 073,00 €	4 523 376,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	827 863,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	31 936,00 €	
	Excédent antérieur	84 504,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales est fixée à **Trois millions cinq cent soixante dix neuf mille soixante treize euros (3 579 073 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à trois millions cinq cent soixante huit mille trois cent trente six euros (3 568 336 €).

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à dix mille sept cent trente sept euros (10 737 €).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent soixante et un euros (297 361 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) huit cent quatre vingt quinze euros (895 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret ;
- au Conseil départemental du Loiret.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF) - 6, rue Charles Coulomb - CS 20011 - 28000 CHARTRES - N° FINESS : 280004789 - N° SIRET : 775 104 151 000 29

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De L'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (UDAF)
6 rue Charles Coulomb – CS 20011
28000 CHARTRES**

**N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 000 29**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 800,00 €	1 999 845,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 716 495,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	189 550,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 631 844,53 €	1 999 845,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	348 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent antérieur	20 000,47 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **Un million six cent trente et un mille huit cent quarante-quatre euros cinquante-trois centimes (1 631 844,53 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à Un million six cent vingt-six mille neuf cent quarante-neuf euros (1 626 949 €) ;

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à Quatre mille huit cent quatre-vingt-quinze euros cinquante-trois centimes (4 895,53 €) ;

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) Cent trente-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf euros huit centimes (135 579,08 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) Quatre cent sept euros quatre-vingt-seize centimes (407,96 €), montant arrondi, pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Eure-et-Loir ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Par intérim,
Signé : Christophe BUZZI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2019-07-23-023

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher - 45, Avenue Maunoury - 41000 BLOIS - N° FINESS : 410008320 - N° SIRET : 309 800 266 000 20

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LOIR-et-CHER

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher
45 avenue Maunoury
41000 BLOIS**

**N° FINESS : 410008320
N° SIRET : 309 800 266 000 20**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de financement pour 2019 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2019 portant nomination de Monsieur Christophe BUZZI chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-041 du 2 mai 2019 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 26 juin 2019 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2019 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2019 ;

En l'absence d'observations de l'établissement ;

Considérant les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service mesures d'accompagnement judiciaires pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du service mesures d'accompagnement judiciaires de l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 316	3 907 094
	Groupe II Dépenses de personnel	3 342 625	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 133	
Recettes	Groupe I produits de la tarification et assimilés	3 212 094	3 907 094
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	695 000	
	Groupe III Produits exceptionnels	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de Loir-et-Cher est fixée à **trois millions deux cent douze mille quatre vingt quatorze euros (3 212 094 euros)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **trois millions deux cent deux mille quatre cent cinquante huit euros (3 202 458 euros)**.

Au rapport d'approbation du compte administratif 2017, 20 390 € (vingt mille trois cent quatre vingt dix euros) avaient été affectés au compte 110 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation), ce qui implique une minoration du produit de tarification. Ces 20 390 euros seront déduits de la somme à verser par l'Etat, qui se montera à $3\,202\,458 - 20\,390 = 3\,182\,068$ (**trois millions cent quatre vingt deux mille soixante huit euros**).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **neuf mille six cent trente six euros (9 636 euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 265 172,33 euros (deux cent soixante cinq mille cent soixante douze euros et trente trois centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 803 euros (huit cent trois euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de Loir-et-Cher ;
- au Conseil départemental du Loir-et-Cher.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Et par délégation,

Le Directeur régional et départemental

De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Par intérim,

Signé : Christophe BUZZI